



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 janvier 2020
(OR. de, en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0138(COD)**

**14401/19
ADD 1 REV 2 (en, fr, da, el, fi, cs, et,
lv, lt, hu, mt, pl, sk, sl, bg, ro, hr, ga)**

**TRANS 548
CODEC 1665**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13984/19
N° doc. Cion:	9075/18
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport – Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation allemande relative à l'objet susmentionné, à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil (Transports, télécommunications et énergie) du 2 décembre 2019.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne à inscrire au procès-verbal relative à la décision d'adoption, par le Conseil "Transports", de l'orientation générale sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport

L'Allemagne part du principe que les dispositions de la proposition actuelle relatives à l'accélération de la procédure visent uniquement le déroulement de la procédure et l'organisation formelle de la procédure et sont sans préjudice des critères substantiels d'évaluation résultant des dispositions de droit matériel.

En particulier, l'Allemagne part du principe que le fait de limiter par principe à quatre ans la durée pour mener à bien les procédures d'octroi des autorisations, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1, du projet d'orientation générale, ne saurait rendre nécessaire ni justifier de prévoir une limitation quant au fond de la portée de l'évaluation concernant les exigences de protection de l'environnement ou d'abaisser les critères d'évaluation à respecter en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la procédure, que ce soit lors de la transposition des dispositions de la directive en droit national ou lors de l'application du droit national conformément à la directive.
